

FR_GERICHTE 601 2018 269 vom 18. Juli 2019

FR Kantonsgericht, 2019-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2018_269

FR: FR_GERICHTE 601 2018 269 du 18 juillet 2019

IT: FR_GERICHTE 601 2018 269 del 18 luglio 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 2

La loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) porte, depuis le 1er janvier 2019, la dénomination de loi sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). En outre, elle a subi diverses modifications, lesquelles ne sauraient trouver ici application. Partant, les dispositions légales applicables le sont dans leur teneur jusqu'au 31 décembre 2018, sous la dénomination LEI.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 63 LEI, l'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants: a. les conditions visées à l'art. 62, al. 1, let. a ou b, sont remplies, à savoir soit lorsque l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation, soit lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 du CP; b. l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse; c. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale; d. l'étranger a tenté d'obtenir abusivement la nationalité suisse ou cette dernière lui a été retirée suite à une décision ayant force de chose jugée dans le cadre d'une annulation de la

Tribunal cantonal TC Page 5 de 14 naturalisation au sens de l'art. 36 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN; RS 141.0); e. l'étranger fait l'objet d'une expulsion relevant du droit pénal. Aux termes de l'art. 2 al. 2 LEI, la loi n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque ladite loi contient des dispositions plus favorables. L'ALCP ne réglementant pas le retrait de l'autorisation d'établissement UE/AELE, c'est l'art. 63 LEI qui est applicable (art. 23 al. 2 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre échange, OLC; RS 142.203) (arrêt TF 2C_837/2017 du 15 juin 2018 consid. 5.1).

Néanmoins, dès lors qu'il constitue une limite à la libre circulation des personnes, le retrait de l'autorisation d'établissement doit être conforme aux exigences de l'ALCP, étant rappelé que l'art. 5 par. 1 Annexe I ALCP prescrit que les droits octroyés par les dispositions de l'ALCP ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (arrêts TF 2C_308/2017 du 21 février 2018 consid. 4.2; 2C_421/2012 du 25 janvier 2013 consid. 3; 2C_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.1; 2C_980/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.3).

E. 3.2

Dans ce contexte, il ne faut ainsi ne pas perdre de vue que l'ALCP prévoit un régime plus favorable que celui de l'art. 63 al. 1 let. c LEI (sous réserve de l'art. 63 al. 2 LEI) en faveur du travailleur salarié au bénéfice d'un permis de séjour UE/AELE exerçant une activité salariée en Suisse en ce que celui-ci ne peut pas être privé de son autorisation au motif qu'il perçoit des prestations d'assistance sociale. En effet, aussi longtemps qu'il est considéré comme un travailleur en Suisse au sens de l'ALCP, lui et les membres de sa famille y bénéficient des mêmes avantages fiscaux et sociaux que les travailleurs salariés nationaux et les membres de leur famille, de sorte qu'il a notamment le droit de percevoir des prestations d'assistance sociale, y compris après la fin de son activité économique en cas de droit de séjour fondé sur l'art. 4 Annexe I ALCP (cf. arrêts TF 2C_837/2017 du 15 juin 2018 consid. 5.1; 2C_1122/2015 du 12 janvier 2016 consid. 3.2; 2C_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.2). En revanche, la perte du statut de travailleur ALCP met fin à l'égalité de traitement prévue par l'art. 9 Annexe I ALCP et donc au régime plus favorable sous l'angle de l'ALCP (arrêt TF 2C_1122/2015 précité consid. 3.2).

E. 3.3

Considérant qu'en l'espèce le principal intéressé ne vit pas en Suisse depuis plus de quinze ans de manière interrompue, l'art. 63 al. 2 LEI ne trouve ici pas application. Partant, il convient de déterminer si le ressortissant étranger dispose d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'ALCP, lequel lui permet de prétendre à l'application des dispositions de l'Accord précité, sa seule nationalité portugaise étant insuffisante à cet égard (cf. arrêts TF 2C_308/2017 du 21 février 2018 consid. 5.1; 2C_394/2016 du 26 août 2016 consid. 6; 2C_406/2014 du 2 juillet 2015 consid. 3.2).

E. 4

En premier lieu, il sied d'examiner si le recourant a perdu le statut de travailleur suite à son accident.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 14

E. 4.1

L'art. 6 par. 1 Annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Celui-ci est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. Selon l'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP, le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de

travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. Aux termes de l'art. 16 al. 2 ALCP, dans la mesure où l'application de l'Accord implique des notions de droit communautaire, il sera tenu compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés européennes (ci-après la Cour de justice ou CJUE) antérieure à la date de sa signature. La jurisprudence postérieure à la date de signature de l'Accord est cependant prise en compte par le Tribunal fédéral pour assurer le parallélisme du système qui existait au moment de la signature de l'Accord et tenir compte de l'évolution de la jurisprudence de l'Union européenne (ATF 136 II 5 consid. 3.4 et les références citées; 136 II 65 consid. 3.1). Selon la jurisprudence de la CJUE, la notion de travailleur, qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte (ATF 131 II 399 consid. 3.2 et les références aux arrêts de la CJUE). Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération (arrêts CJUE Brian Francis Collins du 23 mars 2004 C- 138/02, Rec. 2004 I-2703 point 26; Lawrie-Blum du 3 juillet 1986 C-66/85, Rec. 1986 p. 2121 points 16 et 17). Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (arrêt CJUE Petersen du 28 février 2013 C-544/11 point 30). Une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd en principe la qualité de travailleur, étant entendu cependant que, d'une part, cette qualité peut produire certains effets après la cessation de la relation de travail et que, d'autre part, une personne à la recherche réelle d'un emploi doit être qualifiée de travailleur (arrêts CJUE Caves Krier Frères Sàrl du 13 décembre 2012 C-379/11 point 26; Martinez Sala du 12 mai 1998 C-85/96, Rec. 1998 I-2719 point 32). La recherche réelle d'un emploi suppose que l'intéressé apporte la preuve qu'il continue à en chercher un et qu'il a des chances véritables d'être engagé, sinon il n'est pas exclu qu'il soit contraint de quitter le pays d'accueil après six mois (arrêts CJUE Brian Francis Collins point 37; Commission CE du 20 février 1997 C-344/95, Rec. 1997 I-1035 point 17; Antonissen du 26 février 1991 C-292/89, Rec. 1991 I-779 point 22). A ce propos, le Tribunal fédéral considère que, sous réserve d'une situation d'abus de droit où un ressortissant de l'Union européenne se rendrait dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le but de bénéficier de certaines aides, les intentions ou le comportement de l'intéressé avant ou après sa période d'emploi ne sont pas déterminants pour examiner sa qualité de travailleur salarié. Seuls comptent les critères objectifs énoncés par la jurisprudence (ATF 131 II 339 consid. 3.4 et 4.3).

Tribunal cantonal TC Page 7 de 14 En vertu de l'art. 23 OLCP, les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. Cependant, cela ne signifie pas que ces conditions initiales doivent rester remplies sur le long terme. Ainsi, une personne qui a obtenu une autorisation de séjour UE/AELE au regard de sa qualité de travailleur, puis tombe au chômage involontaire ou se trouve en incapacité temporaire de travail due à une maladie ou à un accident continue de bénéficier de son autorisation (arrêt TF 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.2; cf. ATF 141 II 1 consid. 2). Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent

se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire s'il se trouve dans (1) un cas de chômage volontaire ou (2) si l'on peut déduire de son comportement qu'il n'existe plus de perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou encore (3) s'il adopte un comportement abusif, par exemple en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; arrêts TF 2C_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.2 et 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.2, 4.3; TC FR 601 2016 101/102/103 du 10 mai 2017). La jurisprudence fédérale a retenu qu'un étranger qui était resté de juillet 2008 à juin 2011 sans activité lucrative, après avoir occupé un emploi pendant près de deux ans, devait être considéré comme ayant perdu sa qualité de travailleur, ce dernier n'ayant effectué que deux stages de courte durée non rémunérés et ayant bénéficié de l'aide sociale durant ces deux années (cf. ATF 141 II 1). De même, une personne qui, après un premier emploi suivi de dix-huit mois d'inactivité, avait travaillé deux mois, s'était à nouveau retrouvée sans travail durant six mois, puis avait exercé une activité trois mois, a été considérée comme ayant perdu la qualité de travailleur, au vu de la brièveté de ces activités, du fait qu'elles suivaient de longues périodes de chômage, qu'elles ont été séparées par plus de six mois d'inactivité et que la personne touchait des prestations sociales (arrêt TF 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 4.4). Dans un arrêt récent confirmé par le Tribunal fédéral, la Cour de céans a considéré que l'étranger qui avait totalisé seize mois d'activité en plus de cinq ans, pour ensuite n'exercer, dès 2014, que des activités professionnelles épisodiques dans le cadre de mesures d'insertion ne pouvait plus prétendre à son statut de travailleur au sens de l'Accord, étant précisé qu'il n'effectuait aucune démarche pour retrouver du travail, cherchant à obtenir une rente AI qui lui a été refusée (arrêt TC FR 601 2017 156 du 23 juillet 2018 consid. 3.2.4, confirmé par arrêt TF 2C_806/2018 du 20 mars 2019 consid. 5.3).

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant est entré en Suisse pour la seconde fois en avril 2005, au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée maximale de six mois, lequel a été prolongé jusqu'à son accident professionnel, le 26 août 2006. Suite à cela, il a perçu des indemnités journalières jusqu'en mars de l'année suivante. Depuis, il n'a plus repris aucune activité et a émargé à l'aide sociale, avec sa compagne et les enfants de celle-ci, à partir du 4 mai 2007. Par décision du 26 août 2008, confirmée par le Tribunal cantonal en avril 2010, l'OAI a refusé toute prestation au recourant, l'estimant apte à reprendre le travail. A compter de cette décision, voire du prononcé du Tribunal cantonal, l'intéressé savait dès lors que les organes de l'AI ne retenaient aucune incapacité de travail de sa part. Partant, on était en droit d'attendre de lui qu'il effectue des recherches en vue de reprendre une activité salariée.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 14 Depuis lors, il est cependant resté passif. Il n'a exercé aucune activité ni entrepris des démarches afin de trouver un nouvel emploi, hormis, semble-t-il, quelques postulations remontant à novembre 2016 qui, d'après l'autorité intimée, ne tenaient du reste pas compte de ses limitations fonctionnelles. En revanche, il a déposé, sans succès, deux autres demandes de prestations auprès de l'OAI, en août 2010 et avril/juin 2018, étant précisé que l'OAI n'est même pas entré en matière sur la troisième. Au vu de ce qui précède, l'on doit déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable. Partant, force est de conclure que l'intéressé a perdu sa qualité de travailleur et ne peut plus

bénéficiaire de la protection offerte par les dispositions liées à ce statut.

E. 5

Cela étant, d'autres dispositions permettent à un ressortissant européen résidant en Suisse d'y demeurer, indépendamment de sa qualité de "travailleur".

E. 5.1

En vertu de l'art. 4 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. Conformément à l'art. 16 ALCP, il est fait référence au règlement (CEE) 1251/70 (JO no L 142, 1970, p. 24) et à la directive 75/34/CEE (JO no L 14, 1975, p. 10), tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'ALCP. L'art. 2 par. 1 let. b du règlement (CEE) 1251/70 prévoit qu'a le droit de demeurer sur le territoire d'un Etat membre le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet Etat depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Ce n'est toutefois que si l'incapacité résulte d'un accident du travail ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, qu'aucune condition de durée de résidence n'est requise, soit que le délai de carence est levé (cf. art. 2 par. 1 let. b 2ème phr. du règlement 1251/70; SPESCHA, in *Migrationsrecht*, 4e éd. 2015, art. 4 Annexe I ALCP n. 4 ss; CARONI ET AL., *Migrationsrecht*, 3e éd. 2014, p. 216 s.). Autrement dit, si l'incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution, aucune condition de durée de résidence n'est requise (arrêt TF 2C_587/2013 du 30 octobre 2013 consid. 3.1). Toutefois, pour pouvoir prétendre à demeurer en Suisse sur la base de l'art. 4 annexe I ALCP en relation avec l'art. 2 al. 1 let. b du règlement 1251/70, il est indispensable qu'au moment où survient l'incapacité permanente de travail, le travailleur ait encore effectivement ce statut (arrêt TF 2C_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.5.1). Selon la directive du Secrétariat aux migrations (ci-après: SEM) de janvier 2019 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (ci-après: Directives OLCP), le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'État d'accueil lorsqu'il cesse d'y occuper un emploi. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et son protocole, bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale (Directives OLCP, ch. 10.3.1; cf. arrêt TF 2C_587/2013 du 30 octobre 2013 consid. 3.2; 2C_289/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.5.1). Dans ce contexte, le Tribunal fédéral a précisé que lorsqu'une demande de rente AI a été déposée, il convient d'attendre la décision de l'office compétent, avant de se prononcer sur un

Tribunal cantonal TC Page 9 de 14 éventuel droit de demeurer en Suisse de l'intéressé (ATF 141 II 1 consid. 4.2.1; arrêts TF 2C_587/2013 du 30 octobre 2013 consid. 4.3; 2C_1102/2013 du 8 juillet 2014 consid. 4.5). Les personnes ayant en effet obtenu une décision positive quant à l'octroi d'une rente AI peuvent se prévaloir d'une incapacité permanente de travail leur permettant d'invoquer le droit de demeurer en Suisse (arrêt TF 2C_587/2013 du 30 octobre 2013 consid. 4.2). Cela étant, l'autorité peut se prononcer plus tôt sur le statut de séjour si la situation juridique paraît claire (LAMMERS, commentaire de

l'ATF 141 II 1 in RDAF 2016 I p. 429; cf. SPESCHA, in Migrationsrecht, 4e éd. 2015, art. 4 Annexe I ALCP n. 4a; cf. arrêts TF 2C_1102/2013 du 8 juillet 2014 consid. 4.4; 2C_587/2013 du 30 octobre 2014 consid. 4.3; TC FR 601 2016 280 du 18 janvier 2018).

E. 5.2

Dans le cas particulier, l'intéressé a essuyé un premier refus de rente en 2008, confirmé par le Tribunal cantonal le 9 avril 2010. A la suite de cet arrêt, il a déposé une seconde demande de prestations en août 2010, laquelle a été également rejetée par l'OAI le 12 septembre 2013, considérant qu'il était en mesure d'exercer une activité lucrative adaptée à temps plein et sans diminution de rendement. Cette seconde décision est entrée en force. Dans ces circonstances, il est incontestable qu'à l'automne 2013, la situation de l'intéressé était claire du point de vue de juridique. Il avait perdu son statut de travailleur et ne pouvait dès lors plus présenter d'incapacité permanente de travail en lien avec un emploi. Contrairement à ce qu'il soutient, l'autorité migratoire n'avait, partant, en aucun cas l'obligation d'attendre l'issue de sa troisième demande de prestations. Admettre le contraire viderait la notion d'incapacité permanente de sa substance, en permettant à un étranger de tenir en échec une mesure de révocation prononcée à son endroit en déposant simplement des demandes de rente en chaîne (cf. par ex. arrêt TF 2C_545/2015 du 14 décembre 2015 consid. 4.2). Surtout qu'à défaut de nouvelle activité lucrative entre 2013 et 2018, il n'a pas non plus pu réactiver son statut de travailleur. Du reste, en tout état de cause, il sied de relever que la troisième demande de rente s'est soldée par un échec, l'OAI s'étant refusé à entrer en matière le 15 octobre 2018. Par courrier du 27 mai 2019, l'OAI a du reste informé le Tribunal cantonal qu'aucune autre requête n'était à ce jour pendante. Dans ces conditions, force est de constater que le recourant ne peut pas se prévaloir d'une incapacité permanente au sens de l'art. 4 Annexe I ALCP et ne peut dès pas justifier sous cet angle un droit à demeurer en Suisse.

E. 6

Enfin, il est clair que le recourant ne peut pas prétendre à un droit de séjour sur la base, subsidiaire, de l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP, qui confère un droit de séjour aux ressortissants de l'Union européenne n'exerçant pas d'activité économique en Suisse à condition notamment qu'ils disposent de moyens financiers suffisants (art. 24 par. 1 let. a annexe I ALCP; cf. arrêt TF 2C_837/2017 du 15 juin 2018 consid. 5.2), puisque l'intéressé, dépendant de l'aide sociale, ne dispose pas de tels moyens. Il ne peut pas non plus bénéficier de l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 20 OLCF en raison de motifs importants qu'il ne revendique d'ailleurs pas, se limitant pour l'essentiel à invoquer son état de santé qui, à lui seul, ne saurait suffire.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 14

E. 7

Dès lors que le précité ne peut plus prétendre à un droit de séjour fondé sur l'ALCP, la révocation de son autorisation d'établissement UE/AELE doit être examinée uniquement à l'aune des dispositions de la LEI (cf. art. 2 al. 2 LEI), en particulier de l'art. 63 LEI (cf. consid. 3.1). Il sera encore précisé que l'Echange de lettres du 12 avril 1990 entre la Suisse et le Portugal concernant le traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans (RS 0.142.116.546), qui prévoit, à son chiffre 2, que les ressortissants portugais justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en Suisse de cinq ans reçoivent une autorisation d'établissement, ne s'oppose

pas à la révocation de ladite autorisation en vertu des dispositions du droit interne (cf. art. 2 al. 1 LEtr; arrêt TF 2C_837/2017 du 15 juin 2018 consid. 5.2).

E. 7.1

Les conditions légales posées à l'art. 63 LEI sont alternatives; la réalisation de l'une d'elles suffit à justifier la révocation de l'autorisation d'établissement (arrêt TF 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 5.1; cf. ATF 142 II 265 consid. 3.1). Toutefois, même lorsque les conditions d'une révocation sont réunies, l'autorité n'est pas tenue de la prononcer. Comme il ressort en effet de la lettre de l'article, l'autorité ne doit pas révoquer ipso iure une autorisation sur la base de cette norme, mais elle peut le faire (GONIN, in Code annoté du droit des migrations, Vol. II, LEtr, 2017, p. 588 et 590; cf. le cas d'application de l'arrêt TF 2C_902/2011 du 14 mai 2012). Elle dispose en effet d'une certaine marge d'appréciation et doit examiner si la mesure envisagée apparaît proportionnée aux circonstances du cas particulier (ATF 135 II 377 consid. 4.3; arrêt TF 2C_418/2009 du 30 novembre 2009 consid. 4.1). Selon l'art. 63 al. 1 let. c LEtr en particulier, et pour autant que, comme en l'espèce, l'étranger ne séjourne pas en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans (cf. art. 63 al. 2 LEI; cf. consid. 3.2), l'autorisation d'établissement peut être révoquée si celui-ci dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale. Pour apprécier cette condition, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre et examiner la situation financière de l'intéressé à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant entre autres sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, y compris au regard des capacités financières des membres de sa famille, s'il existe des risques que, par la suite, il continue de se trouver à la charge de l'assistance publique (arrêts TF 2C_837/2017 du 15 juin 2018 consid. 6.2; 2C_831/2017 du 4 avril 2018 consid. 4.1; 2C_1122/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.1 et la référence citée). La question de savoir si et dans quelle mesure la personne dépend de l'aide sociale par sa faute ne concerne pas le motif de révocation envisagé à l'art. 63 al. 1 let. c LEtr, mais est un critère entrant en considération au stade de l'examen de la proportionnalité de la mesure (arrêt TF 2C_837/2017 du 15 juin 2018 consid. 6.2). Le Tribunal fédéral a jugé que les critères de l'importance et du caractère durable de la dépendance à l'aide sociale étaient, notamment, réunis dans les cas d'une famille de cinq personnes ayant perçu plus de CHF 210'000.- d'aide sociale sur une période d'environ onze ans (arrêt TF 2A.692/2006 du 1er février 2007 consid. 3.2.1), d'un recourant à qui plus de CHF 96'000.- avaient été alloués sur neuf années (ATF 123 II 529 consid. 4), d'un couple assisté à hauteur de CHF 80'000.- sur une durée de cinq ans et demi (ATF 119 Ib 1 consid. 3a) ou encore d'un couple ayant obtenu CHF 50'000.- en l'espace de deux ans (arrêt TF 2C_672/2008 du 9 avril 2009 consid. 3.3). Plus récemment, la Haute Cour a également admis qu'on était en présence d'une dépendance durable s'agissant d'une famille débitrice d'une dette de CHF 108'747.- en cinq ans (arrêt TF 2C_837/2017 du 15 juin 2018 consid. 6.3).

Tribunal cantonal TC Page 11 de 14

E. 7.2

En l'occurrence, il ressort du dossier que le recourant, sa compagne, et les enfants de celle-ci ont émargé à l'aide sociale depuis mai 2007. A la fin 2013, moment où les concubins semblent s'être séparés, la dette commune se chiffrait à CHF 143'195.-. Au 4 juin 2018, elle s'élevait à CHF 270'976.80. Quand bien même le dossier de la cause n'établit pas

avec précision quelle part de cette dette affère à B. _____, force est de relever que, durant l'année 2017, l'intéressé a perçu pour lui seul un montant de CHF 23'969.70. Au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral, on peut dès lors conclure qu'il dépend dans une large mesure de l'aide sociale. S'agissant du critère de la dépendance durable à l'aide sociale, aucun indice ne permet d'admettre que celle-ci serait sur le point de cesser. Depuis son accident en 2006, le recourant n'a plus exercé d'activité lucrative et le dossier ne fait mention que de quelques recherches d'emploi réalisées en 2016 seulement. Un effort soutenu en vue de trouver un travail n'est dès lors pas établi, ce qui est d'ailleurs implicitement confirmé par le recourant qui, jusqu'à présent, s'est borné à déposer des demandes de prestations auprès de l'OAI, la dernière en date s'étant soldée par une décision de non entrée en matière à l'automne 2018. Dans ces circonstances, une dépendance durable peut être retenue. Force est dès lors d'admettre que l'on se trouve en présence d'un motif de révocation de l'autorisation d'établissement du recourant, au sens de l'art. 63 al. 1 let. c LEtr.

E. 8.1

La révocation de l'autorisation d'établissement ne se justifie toutefois que si la pesée globale des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 135 II 377 consid. 4.2; arrêt TF 2C_655/2011 du 7 février 2012 consid. 10.1). Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) et découlant également de l'art. 96 LEI, le principe de la proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (ATF 136 I 87 consid. 3.2; 135 II 377 consid. 4.2). Il convient de rappeler que l'examen de la proportionnalité sous l'angle des art. 5 al. 2 Cst. et 96 LEtr se confond avec celui imposé par l'art. 8 par. 2 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) (arrêt TF 2C_419/2014 du 13 janvier 2015 consid. 4.3). Ainsi, selon l'art. 96 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger et de son degré d'intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). C'est au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce qu'il convient de trancher la question de la proportionnalité de la mesure de révocation. Dans le cadre de cet examen, il faut que la pesée des intérêts publics et privés effectuée dans le cas d'espèce fasse apparaître la mesure d'éloignement comme proportionnée aux circonstances. A cet égard, il faut prendre en considération, outre une éventuelle faute commise par l'étranger et sa gravité, sa situation personnelle de l'étranger, son degré d'intégration, la durée de son séjour en Suisse, les inconvénients que lui et sa famille devraient subir si la mesure litigieuse était appliquée ainsi que la part de responsabilité qui lui est imputable s'agissant de son éventuelle dépendance à l'aide sociale (ATF 135 II 377 consid. 4.3; arrêt TF 2C_837/2017 du 15 juin 2018 consid. 7.1).

Tribunal cantonal TC Page 12 de 14 En cas de dépendance à l'aide sociale, il y a en principe lieu de prononcer un avertissement avant de révoquer l'autorisation de séjour (arrêt TF 2C_1018/2016 du 22 mai 2017 consid. 6.6.3). Un avertissement se justifie en particulier lorsque l'intéressé est depuis très longtemps en Suisse ou y est né car son intérêt au maintien de l'autorisation doit être considéré comme très important. Mais, même dans ces cas, il peut être renoncé au prononcé d'un avertissement (arrêts TF 2C_1018/2016 précité consid. 3.2;

2C_480/2013 du 24 octobre 2013 consid 4.5.3). Dans la pesée des intérêts à faire, il y a lieu, comme déjà évoqué, de tenir compte des raisons qui ont conduit l'intéressé à devoir faire appel à l'aide sociale, notamment de vérifier si on peut lui faire le reproche d'une faute (arrêts TF 2C_120/2015 du 2 février 2016 consid. 3.1; 2C_1058/2013 du

E. 8.2

En l'occurrence, le recourant séjourne en Suisse de manière continue depuis avril 2005 et y a déjà vécu entre 1995 et 1999. De 2005 jusqu'au moment où la décision attaquée a été rendue, le recourant a travaillé environ un an, avant d'être victime d'un accident professionnel le 23 août 2006. Suite à cet événement, il a perçu des indemnités journalières jusqu'au 31 mars 2007, puis a émarginé à l'aide sociale dès mai 2007. En 2008 et 2010, il a déposé des demandes de prestations auprès de l'OAI, lesquelles se sont soldées par un échec, le 26 août 2008 le 12 septembre 2013. De fin 2013 à 2016, il a été interpellé à plusieurs reprises par le SPoMi et rendu attentif au fait que sa dépendance à l'aide sociale posait problème et mettait en péril son titre de séjour. Par décision du 2 février 2017, l'autorité précitée l'a en outre formellement averti que s'il n'était pas en mesure de ne plus dépendre durablement et dans une large mesure de l'aide sociale au 31 décembre 2017, son autorisation d'établissement serait révoquée et son renvoi prononcé. Or, rien n'indique au dossier que le recourant ait cherché à développer d'autres compétences, à se former ou à accomplir d'autres tâches, ni en 2017, ni avant ou après d'ailleurs. De 2013 à 2018, les seules démarches qu'il a effectuées pour remédier à sa situation financière consistent en un stage auprès du centre d'intégration professionnel, du 22 février 2016 au 18 mars 2016 seulement, ainsi que quelques postulations effectuées en novembre 2016. Dans ces conditions, l'on est encore loin de pouvoir considérer être en présence de réels efforts de sa part pour retrouver une activité adaptée. Ainsi, si on peut admettre que la durée des premières procédures AI peut expliquer pour partie l'ampleur du recours à l'aide sociale de l'intéressé, elles ne justifient aucunement la passivité dont ce dernier a fait preuve les années suivantes. A l'issue de la seconde procédure, soit à tout le moins depuis septembre 2013, il est apparu que le recourant ne pouvait certes plus exercer son activité de maçon, mais qu'il était en mesure d'accomplir toute autre activité adaptée à ses limitations fonctionnelles. Quand bien même l'on peut saisir les difficultés liées à sa reconversion, il y a lieu de constater qu'il a de son propre chef refusé d'entamer un stage qui lui avait été proposé dans le cadre de l'aide au placement, sans avoir pourtant essayé, arguant qu'il lui était impossible de se déplacer sans cannes. En outre, au lieu de proposer d'autres solutions et projets constructifs, il s'est borné à déposer une troisième demande de prestations, sur laquelle l'OAI n'est d'ailleurs pas entrée en matière. Dans ces circonstances, on peut considérer, contrairement à ce que fait valoir le recourant, que la dépendance à l'aide sociale est, à tout le moins en partie, fautive. L'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse ne l'emporte pas sur l'intérêt public à la révocation de son autorisation d'établissement. Si son intégration professionnelle est un échec, il ne peut non plus se prévaloir d'autres liens particuliers avec la Suisse et faire montre d'une

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14 intégration sociale singulière. Sur ce point, le fait que ses filles vivent ici n'y change rien. Elles sont en effet toutes deux majeures et il ne ressort pas du dossier qu'elles aient vécu en ménage commun en Suisse avec leur père, à un moment ou à un autre. Partant, il n'existe aucune relation d'interdépendance entre le recourant et ses enfants, étant précisé que les liens affectifs ne suffisent pas à fonder un droit sous l'angle de l'art. 8 par. 1 CEDH (cf. arrêt TF 2C_831/2017 du 4 avril 2018 consid.

5). En outre, ses arguments - consistant à soutenir qu'il doit rester en Suisse pour pouvoir continuer son suivi psychiatrique avec son médecin ainsi que pour obtenir des prestations AI - doivent être rejetés. Si le second frôle la témérité et tombe manifestement à faux, il y a lieu de préciser que, s'agissant du premier, le recourant n'établit ni en quoi son handicap implique un suivi médical particulier, ni les raisons pour lesquelles celui-ci ne pourrait pas se faire au Portugal. Il en va de même concernant les suites de sa dernière opération, intervenue le 23 mars 2019. Quoique le recourant en pense, sa réintégration dans son pays d'origine, où il a vécu jusqu'à ses 30 ans, puis ensuite, de 34 ans à 40 ans, ne posera aucun sérieux problème, d'autant qu'il figure au dossier qu'il est retourné quelquefois au Portugal pendant ses années de résidence, constatation émanant du Service social suite à la consultation de ses extraits de compte. Enfin, en tout état de cause, cette situation ne sera pas différente de celle de ses compatriotes qui doivent regagner leur pays après quelques années de séjour et de travail à l'étranger. Si, certes, il perdra l'aide sociale dont il bénéficie depuis des années, il n'incombe pas à la collectivité suisse d'assumer financièrement, à la place du pays d'origine, l'aide sociale dont a besoin le recourant (cf. arrêts TC FR 601 2016 117 du 23 novembre 2016; 601 2016 42/43/44/45 du 26 avril 2017 consid. 6a). Par conséquent, l'autorité intimée n'a pas violé la loi et le principe de la proportionnalité, ni commis d'abus ou d'excès de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour de l'intéressé et en ordonnant son renvoi. Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, le recours (601 2018 269) doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner suite à la mesure d'instruction requise par le recourant, son interrogatoire, ni d'ailleurs tout autre preuve, n'étant pas de nature à modifier l'opinion de la Cour (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; arrêt TC FR 603 2015 51 du 18 juillet 2016 consid. 5; cf. DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 1972; cf. JAÏCO CARRANZA/MICOTTI, CPJA annoté, 2006, n. 59.4). 9. Considérant qu'il ne peut pas être retenu sans autre que la cause était d'emblée dénuée de chances de succès et compte tenu de la situation financière précaire du recourant, il y a lieu de faire droit à sa requête (601 2018 270) et de lui octroyer l'assistance judiciaire totale (cf. art. 142 et 143 CPJA). Ainsi, les frais judiciaires, par CHF 800.-, qu'il doit supportés, ne sont pas prélevés. Le recourant a droit à une indemnité pour les frais liés à la défense de ses intérêts. Me Sébastien Dorthe, mandataire choisi, est désigné comme défenseur d'office conformément à l'art. 143 al. 2 CPJA. Considérant l'art. 11 al. 3 let. b du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RS 150.12),

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 l'indemnité est fixée forfaitairement à CHF 2'160.-, à laquelle s'ajoute la TVA à raison de CHF 166.30, pour un montant total de CHF 2'326.30, à charge de l'Etat de Fribourg. la Cour arrête : I. Le recours (601 2018 269) est rejeté. Partant, la décision du Service de la population et des migrants du 9 août 2018 est confirmée. II. La requête d'assistance judiciaire totale (601 2018 270) est admise et Me Sébastien Dorthe désigné en qualité de défenseur d'office. III. Les frais judiciaires, par CHF 800.-, auxquels le recourant est astreint, ne sont pas prélevés. IV. Il est alloué à Me Sébastien Dorthe, en sa qualité de défenseur d'office, une indemnité de CHF 2'326.30, dont CHF 166.30 au titre de la TVA, à charge de l'Etat de Fribourg. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité du défenseur d'office peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 18 juillet 2019/mju/smo La

Présidente : La Greffière :

E. 11

septembre 2014 consid 2.5). De même, les désavantages liés à un retour dans le pays d'origine doivent être examinés, même s'il faut partir du principe qu'un tel retour ne cause pas de préjudice aux intéressés (arrêt TF 2C_120/2015 précité consid. 3.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.